

### **D'abord ce qui compte, comment on compte pour s'en rendre compte ?**

Toutes les médiations sont payantes. La tarification, à la séance, se calcule selon un barème en fonction des ressources de chacun. Vous pouvez régler par CB, via PayPal, avec SumUp, en espèces, par chèque bancaire ou virement, une facture dématérialisée est établie systématiquement. Des aides existent en fonction de la situation particulière de chacun (prise en charge mutuelle, assurance, CAF, aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire...).

Le paiement s'effectue toujours en début d'entretien. Vous pouvez apporter tout document qui vous semble important, au niveau financier, administratif ou judiciaire, pour traiter les points pratiques de votre situation. Attention : un rendez-vous non annulé 48 heures à l'avance reste dû sauf si vous avez un justificatif officiel d'absence, lequel peut être admis dans des situations d'urgence, (par exemple une hospitalisation ou un rendez-vous médical), ce justificatif est obligatoire pour éviter une facturation. Le temps est un bien précieux pour chacun. Si c'est le médiateur qui est absent, sauf justification indiquée ci-dessus, la prochaine séance vous sera offerte et vous n'aurez rien à régler sur la séance annulée. L'adaptation de la prise de rendez-vous se fait de part et d'autre afin que tout le monde y trouve son compte. Les grilles tarifaires sont à disposition dans nos locaux et sur le site internet. Elles sont envoyées systématiquement par courriel lors du premier contact en même temps que ce document de présentation de la médiation dans le champ de la famille.

### **Définition officielle de la médiation familiale :**

**« La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. »**

Le Décret 2025-660 du 18 juillet 2025, publié au JORF N° 0166, texte 10, le 19 juillet 2025, explicité dans une circulaire de la DACS (Direction des Affaires Civiles et du Sceau) le 19 juillet 2025 pour la date d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2025 sans effet rétroactif, rappelle la définition inscrite à l'article 1530 du CPC : *« La médiation (et la conciliation) conventionnelle régie par le présent titre s'entend, en application des articles 21 et 21-2 de la Loi du 08 février 1995, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »*

## **Comment ça fonctionne ?**

La médiation, conventionnelle ou judiciaire, dans le champ de la famille, traite de toutes les affaires dans tous les champs de la société civile (familial, conjugal, successoral, deuil, vieillesse, enfance, placement, commercial, entreprise, travail, santé, scolaire, fratrie, quartier, voisinage, ...), elle est inscrite dans le droit français et soumise à des règles déontologiques précises. Voici les règles déontologiques de l'Association :

**Confidentialité - Indépendance - Impartialité - Non-jugement - Respect - Neutralité - Égalité - Liberté - Laïcité - Encadrement des écrits -**

**Ces règles ont deux exceptions :**

1/ La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement.

2/L'article N° 40 du CPP (Code de Procédure Pénale) : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

**Concernant les violences conjugales et/ou familiales**, AMORIFE International ne peut accepter le processus de médiation qu'après un accord explicite de la victime et de l'agresseur, reçus séparément. Il s'agira d'une médiation conventionnelle dans le champ de la famille. Chaque médiateur(e) d'AMORIFE International est libre de sa décision d'accueillir ou non la situation. Dans tous les cas un entretien individuel aura lieu avec chacune des parties puis le (la) médiateur(e) pourra proposer la poursuite du processus de médiation conventionnelle familiale, une orientation, une action ou établir lui-même (elle-même) un signalement si la situation semble très préoccupante.

Au niveau judiciaire la médiation ne pourra plus être ordonnée. Voici le détail avec les deux textes de Loi en vigueur depuis juillet 2020 :

1/ Article 373-2-10, modifié par la Loi N° 2020-936 du 30 juillet 2020 - Article 5

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

## 2/ Article 255, modifié par la Loi N° 2020-936 du 30 juillet 2020 - Article 5

Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif, ou de faire des propositions, quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Dans l'éventualité d'une révélation de violence au cours d'un processus de médiation judiciaire familiale, les parties seront reçues individuellement et obligatoirement afin de décider de la poursuite des séances. Un accord explicite et écrit de chaque partie sera demandé. À compter de cet instant le cadre d'exercice pour l'animation du processus de médiation sera modifié selon les directives indiquées au paragraphe suivant. Chaque médiateur(e) concerné(e) étant libre de poursuivre ou non la médiation, ou de déléguer la poursuite du processus à un(e) autre médiateur(e) ou non.

Les médiateur(e)s animant les processus de médiation dans les situations de violences ont obligatoirement participé à des formations complémentaires liées aux situations familiales à très hauts conflits ou sur la prise en charge des violences au sein de la famille. Les séances sont exclusivement encadrées et animées par le (la) médiateur(e) avec la possible intervention d'un expert extérieur.

AMORIFE International reçoit les enfants et les adolescents, ils peuvent être entendus lors du processus de médiation, à leur demande explicite, à la demande de l'un ou l'autre parent, à la demande des deux parents ou à la demande du médiateur.

Il ne s'agit pas d'une audition d'enfant qui, elle, est obligatoirement diligentée par le Tribunal. Les règles déontologiques précisées ci-dessus s'appliquent. Ces séances sont encadrées et dirigées par le médiateur selon des règles bien spécifiques.

Dans l'hypothèse de la signature d'accords entre les représentants légaux des enfants, nous proposons, après la signature, la présence de l'ensemble des enfants concernés afin que l'organisation choisie leurs soit présentée en présence du tiers médiateur. Cette proposition est laissée au libre choix des parents.

Des groupes de paroles sont mis en place à destination des enfants et adolescents de parents séparés. Des documents spécifiques à cette action seront fournis aux détenteurs de l'autorité parentale.

Les avocats, notaires et autres experts peuvent assister à une séance de médiation à la condition sine qua non suivante : le principe d'équité (une personne peut venir seule accompagnée de son Conseil, si deux personnes ou plus sont présentes, l'ensemble des Conseils des parties en présence doit être présent). Dans les affaires successorales, les notaires sont naturellement impliqués dans les tractations entre les parties, les avocats le sont tout autant et principalement lors de la rédaction des accords. Les médiateurs ne participent jamais aux séances de partage, aux lectures testamentaires, aux signatures de la succession.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la médiation peut être un préalable obligatoire à l'accès au système judiciaire. L'objectif officiel est de désengorger les tribunaux. Le décret n° 2023-357 en date du 11 mai 2023, relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile a été publié au Journal Officiel du vendredi 12 mai 2023, réintroduisant l'article 750-1 du Code de procédure civile dans sa rédaction initiale, à la différence près que des précisions sont apportées quant à l'indisponibilité des conciliateurs de justice, en tant que dispense de l'obligation préalable.

### **Y fait quoi le médiateur ?**

Le médiateur familial exerce un métier de communication, en ce sens il utilise diverses techniques et divers outils selon son obédience pour vous accompagner afin de vous faire réfléchir par vous-mêmes à la meilleure solution possible dans votre affaire précise. Vous restez cependant maître de votre parole et de vos actes : le médiateur, sans tabou et libre, ne vous obligera jamais à parler, à travailler, et ne vous prodiguera aucun conseil concret. Son action va plus loin encore que la simple relation d'aide : en tant qu'expert communicationnel, le médiateur vous accompagne pour vous permettre de redevenir acteur de votre existence en favorisant l'expression des ressentis, des

intérêts, des besoins et des émotions de chacun selon une méthodologie précise, pour aboutir à une solution (ou une relation, voire une rupture) qui convienne à chacun. Cette solution sera l'aboutissement de votre propre cheminement. La conclusion d'accords éventuels vous appartient, le médiateur étant garant de leur faisabilité au regard de la loi, la seule limite à cela est prévue par l'article 6 du Code Civil : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Les accords peuvent être homologués auprès d'un Tribunal par l'intermédiaire d'un avocat, d'un notaire ou de toute personne habilitée suivant la situation. Le but du médiateur est le bien-être des personnes en tenant compte du bien-être des enfants lorsqu'ils sont impliqués.

Chez AMORIFE International les médiateur(e)s sont multi référentiels, c'est à dire qu'ils (elles) ont appris divers courants de médiation, diverses méthodologies, allant de la médiation facilitatrice et directive à la médiation transformative en passant par la médiation humaniste, groupal-narrative, et d'autres... Le médiateur propose et la personne dispose ! Il n'y a pas de censure, vous parlez de ce que vous voulez et, quand vous êtes plusieurs, le (la) médiateur(e) vérifie simplement que l'ensemble des parties présentes est d'accord pour discuter du sujet proposé par l'un ou l'autre. C'est votre dialogue, il vous appartient. Ainsi, dans les situations de violence, nous partons du concept que toute violence est l'émanation d'une souffrance. Le (la) médiateur(e) vous laissera ainsi exulter votre souffrance, utiliser les mots qui vous soulagent sans se préoccuper du « politiquement correct » ni des décibels ! Nous vous accompagnerons dans vos cris éventuels, vos insultes, vos ressentiments, vos rancœurs. Nous vous inviterons ainsi à libérer votre souffrance, à trouver votre propre cheminement vers la sérénité, vers votre lumière intérieure. C'est ce que nous appelons « l'empowerment » ou la « capacitation ». L'espace de médiation est une bulle de liberté, une trêve dans la guerre, un arrêt sur le conflit, un espace de paix et d'ouverture. Un espace de libération.

### **Renseignements, Contrats et Accords : la valse des écrits et des enregistrements !**

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Conformément à la loi informatique et liberté, Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; vous êtes informés que vos coordonnées sont enregistrées dans les « contacts » d'AMORIFE International avec des renseignements spécifiques (nom de l'avocat, des enfants, du conjoint, dates de naissance...).

Ces données vous sont accessibles et sont modifiables sur simple demande, Elles peuvent être supprimées en fin de processus de médiation sur demande écrite de votre part (courriel ou courrier). Le carnet d'adresses ainsi composé de l'Association n'est communiqué à personne et n'est pas publié, il n'est pas imprimé non plus et reste dans la base informatique. C'est pourquoi vous pouvez recevoir des informations générales concernant la médiation après avoir terminé un processus de médiation. Le fichier MÉDIATIONS EN COURS est nettoyé tous les 5 ans depuis août 2020, date à laquelle nous incluons dans la fiche « contacts » le mois et l'année du démarrage de la médiation : tout contact non utilisé dans la période sera alors supprimé avec l'ensemble de ses données. Vous pouvez demander à tout moment, en dehors de toute procédure judiciaire incluant nos services ou hors processus de médiation en cours, la suppression de vos données.

Des dossiers de médiations sont également réalisés, ils ont une couverture cartonnée de couleur différente en fonction de la nature de la médiation ; ils contiennent des renseignements propres à votre processus de médiation et peuvent contenir des pièces ou copies officielles (jugement, expertise, enquête, contrat, accord, ...), ces documents vous appartiennent ; ils sont conservés trois ans à compter de la fin du processus de médiation avant d'être détruits si personne ne les a réclamés ; les contrats et accords de médiation sont conservés, sans limite de temps, sous la seule forme informatisée, cette conservation permet aux médiateur(e)s de se remémorer la situation si les parties saisissent à nouveau l'Association pour réfléchir à l'évolution de leur parcours. Cette copie informatique est à disposition des intéressés pour lecture au Siège Social sur rendez-vous préalable, aucune copie papier ou transmission par courriel ne sera effectuée sauf demande écrite explicite d'une partie signataire. Les factures du paiement des séances de médiation sont envoyées au Cabinet d'Expertise Comptable qui gère la comptabilité d'AMORIFE et sont conservées le temps imparti par la Législation française ; outre vos noms et adresses, les factures indiquent le type de médiation.

Un Contrat de Médiation est désormais émis avec les personnes concernées. Il inclut une clause de confidentialité. Il est obligatoire pour tous les processus de médiations judiciaires et/ou de litiges techniques (succession, immobilier, ...), il reste au choix des personnes pour les médiations conjugales et/ou d'aide à la décision sans incidence légale. Après signature, ce Contrat peut être envoyé, en copie par courriel, aux avocats de chaque partie. Le titre de ce Contrat peut également s'intituler « Contrat d'Engagement à la Médiation ». Il est rédigé sur du papier à entête de l'association et signé également par le médiateur.

Dans le cadre judiciaire il est systématiquement envoyé une copie au Magistrat et aux avocats saisis du dossier, cela confirme l'engagement dans le processus de médiation. Ces copies sont dématérialisées. Les personnes concernées par le processus de médiation sont les seules à posséder un exemplaire papier original du Contrat. Un exemplaire dématérialisé est conservé sans limite de temps dans les archives de l'Association.

Dans l'hypothèse de rédaction d'accords, ces écrits sont aux choix des personnes dans les dossiers conventionnels ; une trame est proposée par la Justice pour les affaires judiciaires familiales dans le cadre des divorces et séparations. Le médiateur peut aider à la rédaction et à la transmission à la demande explicite des parties. Le médiateur n'est pas forcément un rédacteur et les accords qui doivent être homologués le sont souvent par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un homme de loi habilité. La conclusion d'accords appartient exclusivement aux parties, les avocats peuvent participer à la séance de rédaction des accords ou les personnes peuvent prendre contact auprès de leur Conseil après la dernière séance de médiation au vu de l'homologation.

Nos médiateur(e)s suivent la trame proposée par les Instances Judiciaires pour la convention d'accord parental dans les dossiers judiciaires familiaux. Cette trame peut être utilisée dans le cadre des médiations conventionnelles familiales. Les Accords, (partiels ou complets, qui peuvent se nommer, au gré des parties en dehors de la trame proposée par les Tribunaux Judiciaires, « Ententes » ou « Projet d'entente »), peuvent être rédigés, à la main sur du papier libre, par les personnes, sur ordinateur, par les personnes seules ou avec l'aide de leur avocat ou du médiateur, sur du papier vierge ; le nom du (de la) médiateur(e) est indiqué mais ce dernier ne signe jamais les accords des personnes. Dans les dossiers techniques les accords sont finalisés par les experts.

Les accords ne peuvent pas être rédigés sur du papier à entête de l'association et ne sont jamais signés par les médiateurs.

Dans tous les cas l'homologation des accords peut être demandée au Juge (article 1543 du CPC). Attention, des accords non issus d'un MARD (ou MARC ou MARL), par exemple issus d'une négociation bilatérale entre les parties, ne peuvent pas être homologués par un Magistrat. (Article 1541-1 du CPC). Le médiateur n'est pas forcément un rédacteur et les accords qui doivent être homologués le seront par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un homme de loi habilité.

Une partie peut demander au Juge l'apposition d'une formule exécutoire (Article 1568 du CPC). Le Juge n'homologue des accords que si leurs objets sont licites et ne contreviennent pas à l'ordre public (Articles 1544 et 1545). Il ne peut en aucun cas modifier les accords qui lui sont présentés. Le Juge statue sans débat sauf s'il juge utile d'entendre les parties.

Dans un cadre judiciaire le médiateur envoie un écrit de fin de médiation au Magistrat. Le médiateur n'est pas soumis au secret professionnel et, dans cet écrit, il peut indiquer qui vient ou ne vient pas en séances, qui arrête le processus, citer les personnes qu'il a rencontré ou entendu. La confidentialité lui interdit de dévoiler le contenu même des entretiens qu'il a eus avec les personnes.

En fin de médiation judiciaire familiale les médiateurs d'AMORIFE International rédigent un rapport au magistrat avec copie intégrale aux personnes et à leurs avocats. Ce rapport indique comment a débuté le processus de médiation, le nom de toutes les personnes reçues au cours du processus, qui paye quoi, éventuellement le nom de la personne qui a initié ou stoppé le processus ; il rappelle le contrat de médiation et, s'il y a eu des accords, partiels ou complets, ceux-ci sont joints à l'écrit. Tout ce qui concerne la forme de la médiation peut être indiqué ; seul, le contenu des entretiens, n'est jamais mentionné. Généralement, mais ce n'est pas systématique en raison de la disponibilité des personnes, l'écrit est lu par téléphone aux personnes concernées et peut être modifié à la suite de cet échange en indiquant éventuellement des commentaires supplémentaires des personnes.

### **Stagiaires et Observateurs durant le processus de médiation**

Conformément à nos obligations légales professionnelles, il est possible qu'une ou un stagiaire étudiant(e) au diplôme d'état en médiation familiale assiste à la rencontre à n'importe quel moment du processus de médiation et/ou sur l'ensemble du process. Les stages sont obligatoires pour l'obtention du diplôme d'État et l'accueil des stagiaires est obligatoire chez AMORIFE International.

Dans le cadre de la formation continue tout au long de la vie et du convivialisme professionnel, un(e) observateur (trice) peut également assister à une séance ou suivre un processus de médiation dans le cadre de ses missions professionnelles. L'ensemble de nos médiateur(e)s a l'obligation d'accepter un(e) stagiaire ou un(e) observateur(trice) après l'acceptation de celui-ci ou celle-ci par la Présidence de l'Association. Les stagiaires et observateurs sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que le médiateur. Ils peuvent participer, tout comme les experts utiles au process, à n'importe quel moment du processus de médiation.

**Encore des questions ? Besoin de papoter ? Pas d'hésitation :** Appelez-nous, écrivez-nous : tant que quelque-chose n'est pas clair, il faut tenter de le comprendre ! Ne restez pas dans les abysses des ténèbres, venez faire le jour avec nous !

